



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service environnement

SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello »

**Arrêté préfectoral n° 16172 portant autorisation environnementale
d'exploiter une carrière de pierres de taille et d'ornement
située au lieu-dit « La Plus Haute Sine », dans la commune de Vence**

SITE 1

Vu le code de l'environnement, livre Ier, titre VII, notamment ses articles L.181-12 et R.181-43 et Livre V, titre Ier, en particulier ses articles L.511-1, L.512-1 et L.515-1 ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II relatif à l'archéologie préventive, en particulier l'article R.523-9-4 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières des Alpes Maritimes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale référencé Mai 2018 déposé le 18 mai 2018 par la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter trois carrières de pierres de taille et d'ornement au lieu-dit « La Plus Haute Sine », dans la commune de Vence ;

Vu l'avis du 28 mai 2019 de l'autorité environnementale, cet avis ayant été adressé à la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » par lettre du 4 juin 2019 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport n° 2019_331 du 6 juin 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu la décision n° E19000028/06 du 24 juin 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} août 2019 au 2 septembre 2019 inclus,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de l'enquête publique par les soins des maires de Vence (commune d'implantation du projet), La Colle sur Loup, Roquefort les Pins, Saint Paul de Vence et Tourrettes sur Loup(communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n°2510-1) ainsi que par la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu la publication du même avis dans deux journaux locaux le 15 juillet 2019 et 2 août 2019 (« Nice Matin » et le 12 juillet 2019 et 2 août 2019 (« La Tribune ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Vence ainsi que le registre dématérialisé sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2019 ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au demandeur et au maire de la commune de Vence par lettre du 25 septembre 2019 ;

Vu la publication, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis très favorable du 8 août 2019 du maire de Vence et l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Paul de Vence par délibération du 29 juillet 2019. Les communes de La Colle sur Loup et Tourrettes sur Loup n'ont pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes.

L'avis du conseil municipal de Roquefort les Pins, en date du 1^{er} octobre 2019, a été formulé hors du délai réglementaire prévu à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Vu le rapport référencé 2019_582 et les propositions jointes en date du 14 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « des carrières » lors de sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 13 décembre 2019, celui-ci ayant fait savoir, par mail du 16 décembre 2019 qu'il n'a aucune observation à formuler ;

Considérant que l'activité projetée relève de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en évidence, dans son rapport du 6 juin 2019, de fin de phase d'examen de la demande que le renouvellement d'autorisation d'exploiter les trois carrières ne présente que peu d'impact sur l'ensemble des enjeux qui ont été identifiés ;

Considérant que l'autorité environnementale n'a émis aucune observation dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant qu'aucune observation ou proposition n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

Considérant que les conseils municipaux qui ont formulé un avis dans le délai imparti sont favorable et très favorable au projet ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau ;

Considérant l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SASU Les Carrières de la Sine Chiapello dont le siège social est situé chemin de la Plus Haute Sine - 06140 Vence, est autorisée, sur le territoire de la commune de Vence, au lieu-dit « La Plus Haute Sine» parcelle G1894 dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de roches calcaires massives pour une durée de 20 ans.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement : A, E, D (C), NC Si A, préciser éventuellement SH ou SB	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production moyenne 1500 t/an correspondant à environ 750 m3, Production totale autorisée sur 20 ans. 30 000 tonnes Soit environ 15 000 m3	A	3

Surface du Périmètre Autorisé sollicité 19 000 m2

Surface du Périmètre d'Extraction sollicité 3200 m2

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter de la SASU Les Carrières de la Sine Chiapello sous référence « mai 2018 », accompagné de sa lettre de demande datée du 15 mai 2018 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté :

- annexe 1 plan cadastral à l'échelle 1/3125 (page 2 Doc 4 Illustrations),
- annexe 2 plan de masse 1/1000 (page 85, annexe 7, Doc 2 Demande d'autorisation),
- annexe 3 plan de phasage d'exploitation au 1/1000 (page 6, Doc 4 Illustrations),

- annexe 4 schéma de profils avant et après réaménagement (fig 70, page 63, Doc 4 Illustrations),
- annexe 5 photomontage du site 1 (fig 67, page 60, Doc 4 Illustrations),
- annexe 6 spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée par le présent arrêté est la suivante:

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²	Surface exploitée en m ²
Vence	La Plus Haute Sine	G 1894	25940	19000	3200
Total			25940	19000	3200

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 1500 tonnes par an correspondant à un volume d'environ de 750 m³, répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 30 000 tonnes soit environ 15 000 m³.

L'extraction autorisée concerne de la roche calcaire massive.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques,

La remise en état du site est prévue « partie IX » des pages 222 à 227 de l'étude d'impact, DDAE DOC 3 daté de « mai 2018 ». Elle est réalisée progressivement.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- pour délimiter le Périmètre Autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 2- pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 3- pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité, l'accès aux tiers est interdit sauf accord de l'exploitant. En dehors des heures d'exploitation, il est barré par un dispositif mobile et interdit aux tiers.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4-4 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.3 et au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de monsieur le Préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- ♦ du document attestant la constitution des garanties financières défini à l'article 14,
- ♦ de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 Dispositions particulières d'exploitation

5-1 Défrichage, décapage des terrains

Les opérations de défrichage débroussaillage nécessaires pour accéder au gisement minéral sont réalisées de préférence en dehors des périodes végétatives. Elles correspondent aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5-2 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5-3 Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5-4 Epaisseur d'extraction

Le fond de la fouille de la carrière a pour cote minimale d'extraction 323 m NGF.

La cote maximale d'exploitation est fixée à 332 m NGF, ce qui correspond à une puissance de gisement de 9 m.

5-5 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5-6 Abattage à l'explosif

Aucun explosif n'est utilisé sur le site, sauf dérogation exceptionnelle accordée par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes après instruction par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, de la demande formulée en application de l'article 20 du présent arrêté.

5-7 Extraction en gradins

La hauteur maximale du gradin hors décapage est de 9 m.
La largeur minimale de la banquette est de 5 m.

5-8 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

5-9 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

5-10 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1er mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants :

- le plan prescrit à l'article 5.9,
- les masses extraites,
- les masses stockées sur le site,
- les volumes de découvertes et terres végétales,
- les heures travaillées,
- le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures et dates d'interventions sur le site,
- les volumes et surfaces réaménagés,
- les plantations réalisées,
- le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- le nombre de plaintes reçues et traitées,
- le bilan de suivi du registre de gestion des déchets prévu à l'article 11-3.

5-11 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

L'exploitant en qualité de « chargeur » prend les dispositions pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent afin de prévenir l'envol des poussières.

5-12 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3. Elles sont coordonnées à l'avancement des travaux d'extraction.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent :

- nettoyage du site,
- suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,

- stabilisation et mise en sécurité des fronts d'exploitation.

Le réaménagement consiste à intégrer la carrière dans le paysage local et à mettre en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité locale. L'objectif est **un retour à la vocation naturelle initiale** afin de retrouver les fonctionnalités écologiques du secteur en cohérence avec la trame verte locale.

Dans ce cadre, l'exploitant:

- procède à la rectification du profil des fronts à l'aide de pelles mécaniques et dépôts de stériles inertes sur les niveaux inférieurs afin de diminuer la hauteur des fronts,
- nivelle le carreau avec une cote de fond de fouille maximale à 323 m NGF. La surface plane du carreau reste ouverte et constitue une prairie « maigre »,
- procède au dépôt sur le carreau d'une terre adaptée permettant de reconstituer un sol favorable à la reprise des végétaux,
- végétalise les restes de l'ancien périmètre d'exploitation au moyen d'essences végétales locales avec l'accord de l'Office National des Forêts.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 Gestion des eaux

8-1 Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à l'abattage des poussières (arrosage du site, décroûtage des roues en sortie de site, etc ...) et la lutte contre l'incendie.

8-2 Dispositifs d'assainissement

Les sanitaires et locaux d'aisance sont implantés à l'intérieur de l'atelier de sciage et de modelage des pierres connexe au site n°1. Ils sont raccordés conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

8-3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre autorisé de la carrière, par la réalisation si besoin d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers un bassin (décantation puis infiltration) régulièrement entretenu et curé.

En cas de rejet des eaux vers le milieu naturel, le point de rejet est en limite du périmètre d'autorisation; il est aménagé pour y effectuer, des mesures de débit et des prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En cas de dispositif de rejet, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel au minimum du potentiel rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ou si besoin et de manière exceptionnelle, avant toute évacuation vers le milieu naturel rendue nécessaire. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8-4 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan de l'ensemble des réseaux de rejets sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces documents font apparaître:

- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages d'épuration interne et ou de traitement des eaux (bassins de rétention et/ou de décantation, etc...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

8-5 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou autres déchets de toutes sortes vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de décantation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 9 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il met en place les moyens suivants pour éviter l'émission et la propagation des poussières et au minimum :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières,
- les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du transport des véhicules à l'intérieur et hors du site.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10 Incendie et explosion

10-1 Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout départ d'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les moyens de secours et équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10-2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ♦ le plan du site et le plan de circulation sont affichés à l'entrée de la carrière.

10-3 Prévention

L'exploitant débroussaille sur une distance de 50 m depuis la limite extérieure du périmètre d'extraction et du périmètre des installations de traitement, conformément aux dispositions de l'article L131-11 du code forestier et si nécessaire.

Concernant les parcelles impactées dont il ne jouirait pas de la maîtrise foncière, il demande l'accord des propriétaires pour y intervenir.

1. Article 11 Déchets

11-1 Gestion des déchets d'extraction de la carrière

4.1 - 11-1-1 Définitions / Identifications

On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

11-1-2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion de ce type de déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est transmis au préfet des Alpes-Maritimes.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées.

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

11-2 Gestion des déchets autres que les déchets d'extraction

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de PA selon les dispositions visées à l'article R. 541-7 du code de l'environnement). Il organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux et non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets de catégories différentes est interdit.

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Le transit des déchets autres que les déchets d'extraction n'est autorisé à l'intérieur du PA que pour une durée maximum de 24h00. Puis, ils sont évacués sur le site du bâtiment comportant l'atelier de sciage et autres installations de traitement en attendant leur évacuation vers une filière autorisée à les recevoir.

11-3 Registre, transport des déchets produits

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature prévue selon les dispositions de l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon la directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 12

Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12-1 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12-2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12-3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme compétent selon le référentiel normatif applicable. L'exploitant réalise une première campagne dans les 6 mois

après la notification du présent arrêté. Puis, ce contrôle est effectué tous les 5 ans. L'Inspection de l'Environnement diligente une campagne de mesures aux frais de l'exploitant lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et/ ou lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 13 Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 14 Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de phasage joints aux annexes 2 à 4 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des 3 carrières autorisées est de:

Période considérée	Site n°1	Site n°2	Site n°3	Total du montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	2979	36682	4955	44616
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	2946	32679	6320	41945
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	2946	26074	3871	32891
date de notification du présent arrêté	2946	21608	5217	29771

d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans				
---	--	--	--	--

Article 15 Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 16 Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 14 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 17, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier de « porter à connaissance » et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 18 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 19 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 20 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L211-1 et L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement disposant des fonctions d'Agent de Contrôle de l'Inspection du Travail » n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par l'article L511-1 et du code minier et l'article L711-12 du code du travail.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 22 Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1° le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 25 2° du présent arrêté;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :
- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2. Article 25 Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Vence et peut y être consultée;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Vence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes consultées sur le projet : La Colle sur Loup, Saint Paul de Vence, Roquefort les Pins, Saint Paul de Vence et Tourrettes sur Loup, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

« 4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 26 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello »,
- aux maires de Vence, La Colle sur Loup, Roquefort les Pins, Saint Paul de Vence et Tourrettes sur Loup
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départementale de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
D3PP-14215

Françoise TAHERI

Annexes :

- 1 - plan cadastral à l'échelle 1/3125
- 2 - plan de masse 1/1000
- 3 - plan de phasage d'exploitation au 1/1000
- 4 - schéma de profils avant et après réaménagement
- 5 - photomontage du site 1
- 6 - spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert

Figure 70. Schéma des profils des sites actuels et futurs (avant/après réaménagement)

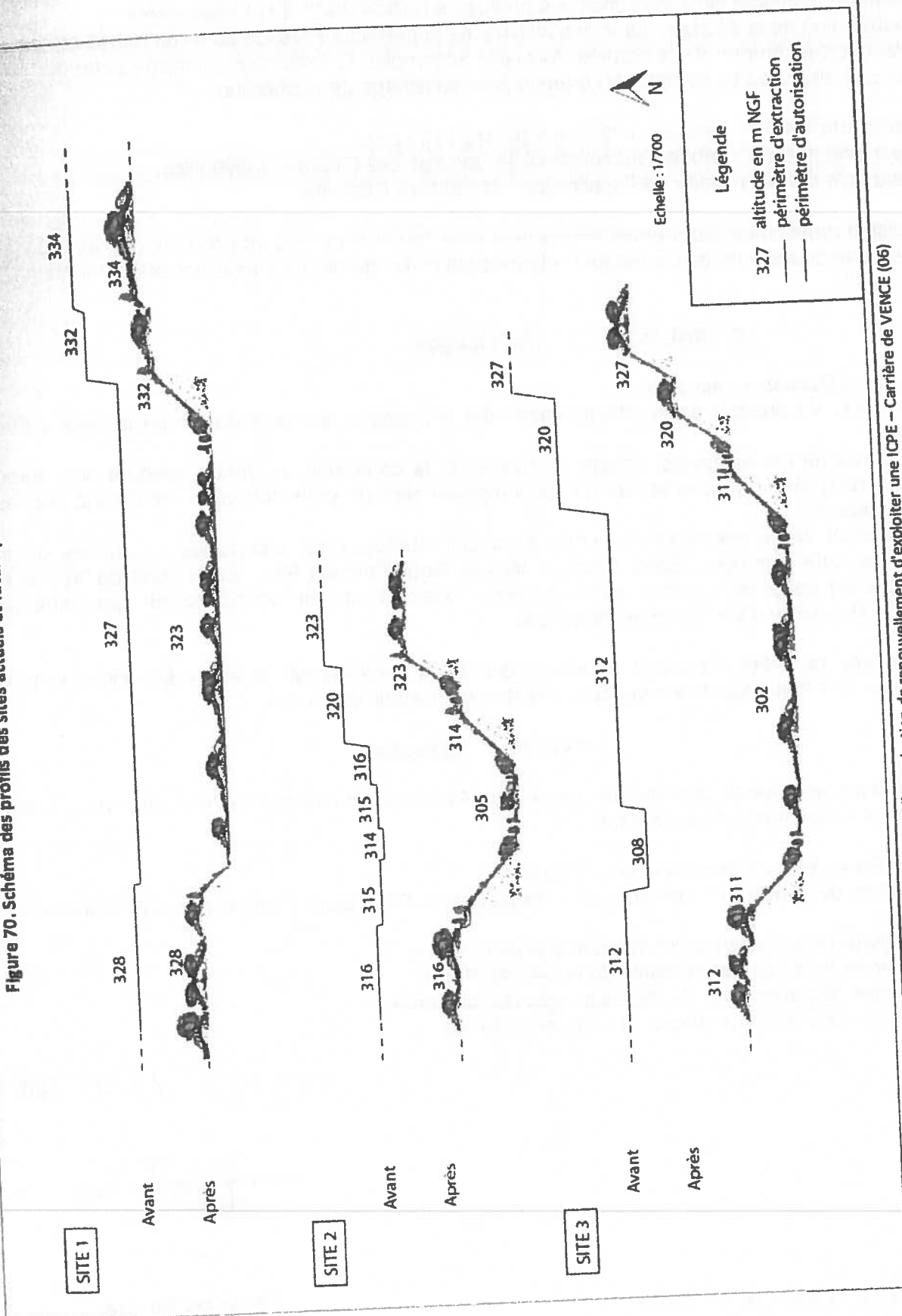
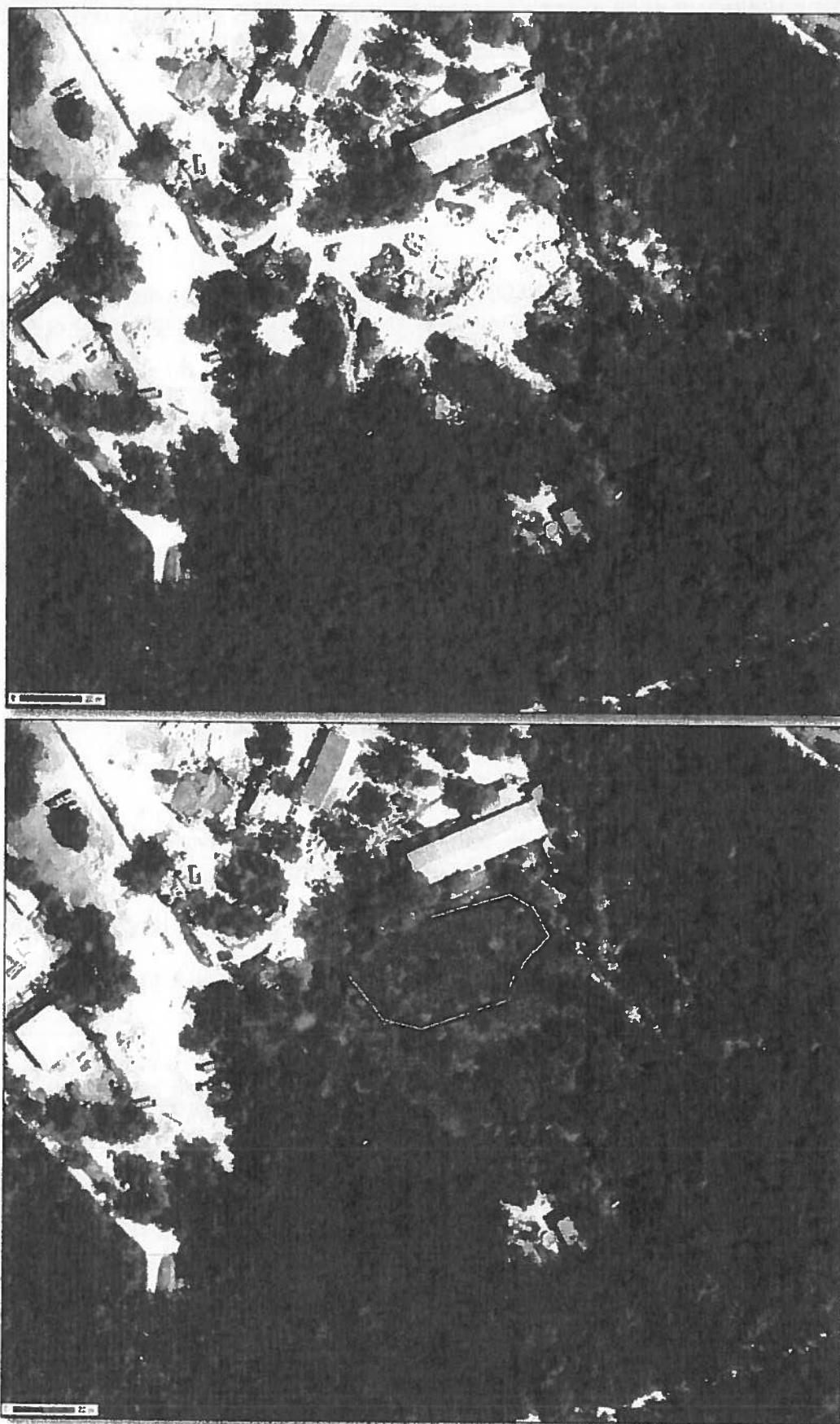


Figure 67. Photomontage du site 1



CHIAPELLO – Demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter une ICPE – Carrière de VENCE (06)

ILLUSTRATIONS

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.
